

Extrait du site UGTG.org

url : <http://ugtg.org/spip.php?article1289>

# **Utilisation de la langue croate au tribunal :**

## **Ce que dit la Charte européenne des**

### **langues régionales ou minoritaires**

- Actualité -

Date de parution : 21 octobre 2010

Date de mise en ligne : dimanche 17 octobre 2010

Mis à jour le : lundi 18 octobre 2010

---

UGTG.org

---

Le Mardi 14 Septembre, une déléguée syndicale de l'UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe) est convoquée devant la Cour d'Appel de Basse-Terre. Dès le début de l'audience, le Président du tribunal lance en direction de la salle « vous avez fait le nombre mais vous ne me faites pas peur ». Il est vrai qu'habituellement les procès des membres de l'UGTG ne sont pas ouverts au public. Cet épisode annonçait la suite.

Quelques minutes plus tard, le Président de la cour interroge notre camarade et cette dernière répond en créole, comme elle l'a fait en première instance au Tribunal de Pointe-à-Pitre, où elle a bénéficié de l'assistance d'un interprète.

C'est alors que le Président de la Cour d'Appel s'exprimant sur un ton particulièrement arrogant, voire méprisant à l'égard de cette jeune camarade, lui interdit de parler créole dans son tribunal en indiquant que les décisions de justice sont prises en français ; que dans son tribunal on parle français et que de toutes les manières, elle serait jugée et condamnée.

Cette interdiction de s'exprimer en créole est autant plus incohérente que notre camarade était poursuivie pour une prétendue diffamation qu'elle aurait prononcée en créole.

Ce manque évident d'impartialité a provoqué une réaction indignée de l'assistance. S'en suit alors quelques protestations dans la salle et il n'en faut pas plus au Président du tribunal pour exiger l'évacuation de la salle qui se fera par la gendarmerie en arme, dans des conditions choquantes. A noter que la prévenue a elle aussi été reconduite hors de l'enceinte du palais de justice. Quelques instants plus tard, l'avocat de notre camarade a un malaise nécessitant l'intervention des pompiers et du SAMU.

Et pourtant, curieusement la décision a été mise en libération au 08 novembre 2010 sans que notre camarade ait pu se défendre ni son avocat plaider.

Ce magistrat n'est qu'un lâche ! Et, probablement surpris (peut-être même ébranlé) par les réactions à sa décision, [sa hiérarchie - en la personne d'Henry ROBERT, Président de la Cour d'Appel - s'est fendue d'une "analyse" dans le quotidien local](#) pour justifier sa décision : où - s'agissant de l'usage de la langue créole en Guadeloupe par les Guadeloupéens - il se réfugie derrière la Constitution française et la Jurisprudence de la Cour de cassation...

Mais passe il sous silence et omet d'expliquer : les multiples provocations lors de l'audience, la décision d'expulser le maigre public de la salle alors que rien ne le justifiait, la décision d'expulser même la prévenue, la décision de mettre en libération une affaire jugée en l'absence donc de cette dernière mais aussi de son conseil (victime d'un malaise)...

Dans la [lettre ouverte adressée à la ministre de la justice](#) suite à cette parodie de procès, l'UGTG s'interrogeait en ces termes : « Le créole n'est-elle pas une langue reconnue par la constitution française et la charte européenne des langues régionales ? »

Ce texte fournit - il est vrai - quelques éléments de réponse :

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est une convention destinée d'une part à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant

l'aspect menacé du patrimoine culturel européen, et d'autre part à favoriser l'emploi de ces langues dans la vie privée et publique.

La France a signé 39 des 98 articles que compte la Charte, mais sans les ratifier. Le processus de ratification est interrompu en juin 1999 quand le Conseil Constitutionnel, saisi par Jacques Chirac, alors président de la République, a estimé que cette charte contenait des clauses inconstitutionnelles, incompatibles en particulier avec son article 2. Il faudrait donc une modification de la Constitution pour permettre cette ratification.

Depuis, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit une mention de la valeur patrimoniale des langues régionales : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. » (Article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958).

Cependant, depuis sa signature, la France n'a pas ratifié la Charte : ses engagements (contenus dans les 36 articles) sont donc restés lettre morte jusqu'ici.

Et puisque nos "démocrates"... ne disent mot (préférant sans doute cantonner l'usage du français au champ culturel ou folklorique, en attendant sa disparition), seule la mobilisation et notre détermination constantes dans les procédures pourra briser la volonté de ces magistrats coloniaux de nier notre droit inaliénable à parler notre langue.

Ci-après, le préambule et l'article 9 de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

## Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Charte,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe ;

**Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;**

Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE, et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le document de la Conférence de Copenhague de 1990 ;

Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et consid rant que la protection et l'encouragement des langues r gionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au d triment des langues officielles et de la n cessit  de les apprendre ;

Conscients du fait que la protection et la promotion des langues r gionales ou minoritaires dans les diff rents pays et r gions d'Europe repr sentent une contribution importante   la construction d'une Europe fond e sur les principes de la d mocratie et de la diversit  culturelle, dans le cadre de la souverainet  nationale et de l'int grit  territoriale ;

Compte tenu des conditions sp cifiques et des traditions historiques propres   chaque r gion des pays d'Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

[...]

## Partie III "Euros" Mesures en faveur de l'emploi des langues r gionales ou minoritaires dans la vie publique,   prendre en conformit  avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

[...]

### Article 9 "Euros" Justice

1) Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorit s judiciaires dans lesquelles r side un nombre de personnes pratiquant les langues r gionales ou minoritaires qui justifie les mesures sp cifi es ci-apr s, selon la situation de chacune de ces langues et   la condition que l'utilisation des possibilit s offertes par le pr sent paragraphe ne soit pas consid r e par le juge comme faisant obstacle   la bonne administration de la justice :

- a) dans les proc dures p nales :
  - i)   pr voir que les juridictions,   la demande d'une des parties, m nent la proc dure dans les langues r gionales ou minoritaires ; et/ou
  - ii)   garantir   l'accus  le droit de s'exprimer dans sa langue r gionale ou minoritaire ; et/ou
  - iii)   pr voir que les requ tes et les preuves,  crites ou orales, ne soient pas consid r es comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formul es dans une langue r gionale ou minoritaire ; et/ou
  - iv)    tablir dans ces langues r gionales ou minoritaires, sur demande, les actes li s   une proc dure judiciaire,

si n cessaire par un recours   des interpr tes et   des traductions n'entra nant pas de frais additionnels pour les int ress s ;

- b) dans les proc dures civiles :
  - i) pr voir que les juridictions,   la demande d'une des parties, m nent la proc dure dans les langues

r gionales ou minoritaires ; et/ou

- ii)   permettre, lorsqu'une partie   un litige doit compara tre en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue r gionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- iii)   permettre la production de documents et de preuves dans les langues r gionales ou minoritaires,

si n cessaire par un recours   des interpr tes et   des traductions ;

- c) dans les proc dures devant les juridictions comp tentes en mati re administrative :
  - i)   pr voir que les juridictions,   la demande d'une des parties, m nent la proc dure dans les langues r gionales ou minoritaires ; et/ou
  - ii)   permettre, lorsqu'une partie   un litige doit compara tre en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue r gionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
  - iii)   permettre la production de documents et de preuves dans les langues r gionales ou minoritaires,

si n cessaire par un recours   des interpr tes et   des traductions ;

- d)   prendre des mesures afin que l'application des alin as i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi  ventuel d'interpr tes et de traductions n'entra nent pas de frais additionnels pour les int ress s.

2) Les Parties s'engagent :

- a)   ne pas refuser la validit  des actes juridiques  tablis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont r dig s dans une langue r gionale ou minoritaire ; ou
- b)   ne pas refuser la validit , entre les parties, des actes juridiques  tablis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont r dig s dans une langue r gionale ou minoritaire, et   pr voir qu'ils seront opposables aux tiers int ress s non locuteurs de ces langues,   la condition que le contenu de l'acte soit port    leur connaissance par celui qui le fait valoir ; ou
- c)   ne pas refuser la validit , entre les parties, des actes juridiques  tablis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont r dig s dans une langue r gionale ou minoritaire.

3) Les Parties s'engagent   rendre accessibles, dans les langues r gionales ou minoritaires, les textes l gislatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particuli rement les utilisateurs de ces langues,   moins que ces textes ne soient d j  disponibles autrement.

**L'int gralit  du texte :** [Charte europ enne des langues r gionales ou minoritaires - Strasbourg, 5.XI.1992](#)

*Post-scriptum :*

| Lire : Dany BEBEL GISLER - **La langue cr ole, force jugul e : Etude sociologique des rapports de force entre le cr ole et le fran ais aux Antilles** - L Euros/Harmattan - 1976

| Lire sur le site : [R zolisyon Twa \(N ?\) : Pou kilti a p p Gwadeloup](#) - XIIe Congr s de L'UGTG

| [Guadeloupe :   Il  tait une nouvelle fois dans les Colonies   ... Lettre ouverte de L Euros&#8482;UGTG   Madame la Ministre de la Justice & Garde des Sceaux   propos des conditions de d roulement du proc s de R gine DELPHIN   la Cour d Euros&#8482;Appel de Basse-Terre](#) - 28 Septembre 2010